Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du samedi 30 mars 2024

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 15 mars 2024

DELIBERATION N°DL_AP2024_0004

Relative à la mise à jour de la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

L'an deux mille vingt quatre, le trente mars, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller(s) départementaux représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU **(Déporté),** Monsieur Daniel ZAÏDANI, Monsieur Alain SARMENT

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

Vu le rapport n°2024-02083 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 28 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention constitutive modifiée du GIP MDPH 976 ainsi que ses annexes ;

Article 2 : **d'autoriser** Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer avec l'ensemble des membres constitutifs tout acte permettant sa mise en œuvre ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

MDPH976
Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GIP MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE MAYOTTE

Vu le décret n°2014-1047 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°2016.00086/CD du 10 mai 2016 relative à la transformation de la maison des personnes handicapées de Mayotte en un groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale des personnes handicapées,
Vu la convention constitutive du GIP Maison départementale des personnes handicapées de Mayotte du 21 juin 2016,

TITRE Ier : CONSTITUTION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Article 1er : Constitution

Il est constitué entre :

- L'Etat,
- le département de Mayotte
- L'agence régionale de santé de Mayotte
- la caisse de sécurité sociale de Mayotte

un groupement d'intérêt public, dénommé "maison départementale des personnes handicapées de Mayotte", dont ils sont membres de droit.

Article 2 : Siège et implantation géographique

Le siège du groupement est fixé au 8, Rue Mariazé – 97600 Mamoudzou.
La maison départementale est installée au 8, Rue Mariazé –97600 Mamoudzou.

Article 3 : Objet

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles L. 146-3, L. 146-5, L. 146-7, L. 146-8, L. 146-9, L. 146-10 et L. 146-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Représentant légal

Le président de la commission exécutive représente la maison départementale des personnes handicapées dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut saisir toute autorité de poursuite et de toute juridiction dans l'intérêt de la maison départementale des personnes handicapées et défendre dans les actions intentées contre elle.

Article 6 : Conditions d'adhésion des nouveaux membres

Seules des personnes morales peuvent adhérer au groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres, formulée par écrit, est agréée par un accord unanime des membres du groupement après consultation de la commission exécutive.

L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de la commission exécutive et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la maison départementale, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

Article 7 : Retrait – Exclusion de membres

Tout membre de la maison départementale autre que les membres de droit mentionnés à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles peut se retirer du groupement. Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée adressée au président de la commission exécutive trois mois avant la date de retrait envisagée et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis de la maison départementale pour l'exercice en cours et les précédents.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

Le retrait d'un membre de la maison départementale donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de la commission exécutive et prévoir les conséquences financières de ce retrait.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit peut être décidée par décision unanime des autres membres du groupement après consultation de la commission exécutive, en cas d'inexécution de ses obligations à l'égard du groupement ou pour un comportement incompatible avec les missions confiées au groupement. Le membre concerné est entendu au préalable. Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE

Article 8. Composition de la commission exécutive

- ***Membres titulaires***

La commission exécutive est composée de 21 membres titulaires répartis comme suit :

Collège représentants du département

- Le président du conseil départemental (président de droit de la commission exécutive)
- 10 membres représentant le département, désignés par le président du conseil départemental parmi les élus siégeant au conseil départemental

Collège représentants des associations

- 5 membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Collège représentants de l'Etat

- 3 membres représentant l'Etat, désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie

Collège représentant de l'organisme local d'assurance maladie et d'allocations familiales

- 1 membre représentant la caisse de sécurité sociale de Mayotte (le directeur général)

Collège représentant de l'agence régionale de santé

- 1 membre représentant l'agence régionale de santé (le directeur général)

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

- ***Membres suppléants***

Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigne 5 membres suppléants représentant les associations de personnes handicapées.

Le directeur général de la caisse de sécurité sociale de Mayotte désigne 2 suppléants.

Le directeur général de la caisse de l'agence régionale de santé désigne 2 suppléants.

Le représentant de l'Etat dans le département et le recteur d'académie désignent 3 suppléants.

- ***Durée des mandats***

A l'exception du président du conseil départemental, des trois représentants de l'Etat et du représentant de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ou suppléants de la commission exécutive sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable de manière expresse.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné est remplacé dans les mêmes conditions. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

- ***Gratuité***

Les membres de la commission exécutive exercent gratuitement leurs fonctions. Toutefois, la commission exécutive peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'elle confie aux membres. Une décision devra préciser le mode de calcul de ces indemnités de déplacement.

Article 9 : Attributions de la commission exécutive

La commission exécutive règle, par ses décisions, les affaires de la maison départementale des personnes handicapées afin de lui permettre d'exercer les missions que la loi lui confie. Elle délibère sur tout ce qui n'est pas dévolu au président ou au directeur par les articles 5, 11, et 12 de la convention, et notamment sur :

- le budget, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats,

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

- les conditions d'emploi des agents (création et suppression d'emplois, conditions de recrutement, de rémunération, temps de travail…), y compris du directeur général,
- les horaires d'ouverture au public,
- la convention pluriannuelle d'objectif et ses avenants financiers annuels,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant,
- les contrats et marchés d'un montant supérieur à 10.000 € HT,
- les transactions supérieures à 5.000 € HT,
- la mise en oeuvre et l'organisation du fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie, de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du fonds départemental de compensation du handicap,
- la création de tout organisme consultatif,
- les conventions passées par la maison départementale, notamment avec les centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- le rapport annuel d'activité de la maison départementale,
- l'acceptation des dons et legs,
- la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles,
- les personnes référentes prévues aux articles L.146-3 et L.146-13 du code de l'action sociale et des familles,
- les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux pour les personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles et sur la liaison avec les centres locaux d'informations et de coordination prévue à l'article L. 146-6 du code de l'action sociale et des familles,
- les modifications de la convention constitutive.

Par ailleurs, la commission exécutive arrête son règlement intérieur et désigne un bureau conformément aux dispositions de l'article R.146-20 du code de l'action sociale et des familles.

La commission exécutive est consultée sur toutes les admissions ou exclusions des membres du groupement et les modalités du retrait d'un membre.

Article 10 : Fonctionnement de la commission exécutive

- ***Convocation***

La commission exécutive se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

L'acte portant convocation de la commission exécutive fixe l'ordre du jour de la séance.

- ***Présidence***

Les séances de la commission exécutive sont présidées par le président de la commission exécutive ou l'élu à qui il a délégué ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et de l'élu délégué, la séance est présidée par le doyen des membres du collège des représentants du département.

- ***Absence de publicité des réunions***

Les séances de la commission exécutive ne sont pas publiques.

Cependant, les suppléants, le directeur et l'agent comptable assistent aux séances. En outre, le président peut, ponctuellement, inviter à assister aux débats toute personne dont il jugera la présence utile ou nécessaire.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la commission exécutive sont tenues à une obligation de discrétion à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

- ***Secrétariat***

Le directeur ou, à défaut, toute personne désignée en début de séance assure le secrétariat des séances.

A ce titre, il rédige le procès-verbal de la séance. Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire.

- ***Quorum et modalités de vote***

Les membres titulaires disposent d'une voix chacun, soit un total de 21 voix. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

En cas d'empêchement, le membre titulaire est représenté par un suppléant de son collège. A défaut de désignation de suppléant ou en cas d'empêchement du suppléant, le membre titulaire a la possibilité de se faire représenter par un membre de la commission exécutive de son choix à qui il donne un pouvoir écrit. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

La commission exécutive ne délibère valablement que si 11 de ses membres au moins sur les 21 qui la composent sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le vote a lieu à main levée, sauf recours au vote secret dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas d'égal partage des voix, celle du président de la commission exécutive est prépondérante.

Les décisions adoptées par la commission exécutive sont signées par le président de séance et sont exécutoires de plein droit.

Elles sont adressées au président du conseil départemental qui peut, dans un délai de quinze jours, et lorsqu'il s'agit de décisions relatives au budget et à ses décisions modificatives ou à l'organisation de la maison départementale, provoquer une nouvelle délibération de la commission exécutive. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que la commission exécutive se soit à nouveau prononcée. Le président du conseil départemental ne peut s'opposer à l'exécution de la décision prise sur nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 11 : Le président de la commission exécutive

Le président de la commission exécutive, qui est de droit le président du conseil départemental :

- représente la maison départementale des personnes handicapées dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut saisir toute autorité de poursuite et de toute juridiction dans l'intérêt de la maison départementale des personnes handicapées et défendre dans les actions intentées contre elle,
- convoque les membres de la commission exécutive, fixe l'ordre du jour des séances et les préside,
- présente à la commission exécutive le budget préparé par le directeur,
- assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses,
- passe, attribue et signe au nom de la maison départementale des personnes handicapées les contrats et marchés dans la limite de 10.000 € HT,
- procède au recrutement et au licenciement des agents, fixe leur rémunération et prend tous les actes relatifs à la gestion de leur carrière qui ne sont pas confiés par les textes au supérieur hiérarchique direct, à l'exception du directeur,
- négocie et approuve les transactions dans la limite de 5.000 € HT.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

Le président de la commission exécutive peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à l'un des membres de la commission exécutive élu au conseil départemental.

Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière au directeur de la maison départementale des personnes handicapées et, en cas d'empêchement de ce dernier, à tout agent de la maison départementale des personnes handicapées qu'il désignera.

Article 12 : Le directeur

Le directeur met en œuvre les décisions de la commission exécutive et du président. Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels dont il définit les missions.

Il assiste avec voix consultative aux réunions de la commission exécutive, dont il prépare et exécute les délibérations.

Le directeur exécute les décisions du comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap et rend compte aux membres de la commission exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'usage des moyens.

Conformément à l'article R.247-1 du code de l'action sociale et des familles, il est responsable du traitement automatisé de données à caractère personnel.

TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS, ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS, PERSONNEL

Article 13 : Concours des membres au fonctionnement de la maison départementale

Les membres du groupement participent au fonctionnement de la maison départementale en mettant à disposition des moyens qui peuvent prendre la forme de :

- contribution en nature ;
- contribution financière ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel ;
- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;
- mise à disposition de productions (études et analyses)

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

- ou toute autre forme contribuant au bon fonctionnement du groupement.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) signée entre la maison départementale et les membres du groupement détermine, pour trois ans, les missions et objectifs assignés à la maison départementale des personnes handicapées ainsi que les moyens qui lui sont alloués pour les remplir.

Un avenant financier précise chaque année les modalités et le montant de la participation des membres du groupement.

La CPOM et ses avenants sont annexés à la présente convention constitutive.

Article 14 : Propriété des équipements utilisés par la maison départementale

Les locaux, le matériel et les logiciels achetés par le GIP sont la propriété de la maison départementale.

Les locaux, le matériel et les logiciels mis à la disposition de la maison départementale par l'un de ses membres dans le cadre des concours au fonctionnement de la maison départementale restent la propriété dudit membre.

Les membres de la maison départementale lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

Article 15 : Personnel de la maison départementale

Conformément à l'article L. 146-4-1 du code de l'action sociale et des familles, le personnel de la maison départementale comprend :

1° Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive. Pour les fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. Elle donne lieu à remboursement, selon les modalités prévues à l'article L. 146-4-2 et dans des conditions précisées par décret. La durée du préavis prévue dans la convention de mise à disposition ne peut être inférieure à six mois. Les modalités selon lesquelles l'agent peut demander à mettre fin à sa mise à disposition et selon lesquelles l'Etat est tenu de faire droit à sa demande sont prévues par un décret en Conseil d'Etat ;
2° Le cas échéant, des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement ;

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

3° Le cas échéant, des agents contractuels de droit public recrutés par la maison départementale des personnes handicapées pour une durée déterminée ou indéterminée et soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
4° Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé recrutés par la maison départementale des personnes handicapées.
Les personnels sont placés sous l'autorité du directeur de la maison départementale des personnes handicapées dont ils dépendent et sont soumis à ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE IV : GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 16 : Budget et compte financier

Le budget, préparé par le directeur, présenté par le président, est adopté chaque année par la commission exécutive. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Toutefois, sous réserve de ratification par la commission exécutive lors de sa plus prochaine réunion, le président peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Article 17 : Recettes

Les recettes de la maison départementale se composent :

- des concours financiers de ses membres ;
- du concours financier apporté au département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- du produit des emprunts ;
- de dons et legs.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

La maison départementale peut également recevoir des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

Article 18 : Dépenses

Les dépenses de la maison départementale comprennent :
- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et les frais de matériel ;
- les frais d'investissement ;
- ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité de la maison départementale.

Article 19 : Résultats de l'exercice

L'activité de la maison départementale ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.
Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 20 : Tenue des comptes

La maison départementale est soumise aux dispositions du titre 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, par dérogation aux dispositions des articles 1er et 3 de ce décret, aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux départements.
Le comptable public porte le nom d'agent comptable.
L'agent comptable est nommé par arrêté du préfet après avis du directeur départemental des finances publiques et ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 21 : Contrôle de la chambre régionale des comptes

La maison départementale est soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

Article 22 : Marchés

La maison départementale est soumise aux dispositions du code de la commande publique.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modification de la convention constitutive

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant qui prend effet après publication de l'arrêté l'approuvant au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Article 24 : Concours des enseignants aux missions de la maison départementale

Les enseignants exerçant les fonctions de référents pour la scolarisation des élèves handicapés apportent leur concours aux missions de la maison départementale selon les modalités suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article D.351-14 du code de l'éducation, ces enseignants contribuent, dans leur secteur d'intervention, à l'accueil et à l'information de l'élève majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire. Ils organisent les réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmettent les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou son représentant légal, ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire. Ils contribuent à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation

Fait le....

SIGNATURES :
Le préfet de Mayotte
Le président du département de Mayotte
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte
Le directeur général de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

MDPH976
Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

Règlement intérieur de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

Le présent règlement est établi en application de l'article 9 de la convention constitutive.

Article 1er : Réunion de plein droit

La commission exécutive (COMEX) se réunit de plein droit à chaque renouvellement du conseil départemental. Cette réunion a lieu dans les 6 mois qui suivent la désignation des représentants du département.

Article 2 : Convocation

La commission exécutive est convoquée par le Président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié du bureau ou du tiers des membres de la COMEX qui précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, la COMEX se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande

La date de la réunion et l'ordre du jour sont arrêtés par le Président.

La convocation est adressée par tout moyen aux membres titulaires et suppléants de la commission exécutive (notamment par courrier électronique à l'adresse qu'ils auront préalablement communiquée au Président) au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

La convocation dresse l'ordre du jour. Toutefois, les affaires imprévues ou urgentes sur lesquelles la commission exécutive accepte de délibérer peuvent être ajoutées à l'ordre de jour.

En outre, communication doit être donnée aux membres de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions Les rapports inscrits à l'ordre du jour sont adressés par tout moyen aux membres de la commission exécutive au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être plus bref en cas d'urgence.

Le directeur et l'agent comptable sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis.

Tout membre titulaire de la COMEX qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, et par téléphone le président.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

MDPH976
Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

En cas d'indisponibilité de dernière minute, il en informe par tout moyen le président et le cas échéant, transmet un pouvoir écrit et signé, dans l'hypothèse où aucun suppléant ne serait susceptible de le remplacer

Article 3 : Lieu des réunions

La réunion de la COMEX se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.
Le lien de connexion est mentionné dans la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres de la COMEX dans les différents lieux par visioconférence.

Article 4 : Présidence

Les séances de la COMEX sont présidées par le président de la commission exécutive ou l'élu à qui il a délégué ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et de l'élu délégué, la séance est présidée par le doyen des membres du collège des représentants du département

Le président de séance dirige les débats de la commission.

Il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, assure l'application du présent règlement, met les rapports aux voix et proclame les décisions qu'il signe, assure le maintien de l'ordre au cours des séances, prononce la suspension ou l'ajournement des séances.

Article 5 : Présences

Le procès-verbal de la séance mentionne le nom des membres présents ou représentés, des membres excusés et non excusés.

Un membre quittant la séance avant sa clôture est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner pouvoir à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Article 6 : Experts

La commission peut entendre des tiers extérieurs à titre d'expert sur un dossier particulier. Ceux-ci quittent la séance après leur audition.

Article 7 : Votes

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240330-DL3003240004-DE

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

À la demande d'au moins un tiers des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.
Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.
En cas d'égal partage des voix, celle du président de la commission exécutive est prépondérante.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé du Président de la COMEX, qui le préside, et de dix membres désignés par la commission :

- cinq membres représentant le Département,
- deux membres représentant les associations de personnes handicapées,
- trois membres représentant respectivement l'Etat, l'agence régionale de santé et la caisse de sécurité sociale.

Le Président de la COMEX peut convoquer le bureau pour préparer les séances de la commission exécutive.

Adopté par la commission exécutive dans sa séance du ...